

PUBLICATION DES ACTES : LE CHOC DE SIMPLIFICATION?

Cette réforme clarifie les pratiques des conseils municipaux et encadre la publicité des actes des communes.

La réforme de simplification (1) donnera désormais au procès-verbal du conseil une valeur juridique de premier ordre. Jusqu'à présent, les élus pouvaient s'interroger sur l'intérêt de disposer de deux documents, le procès-verbal (PV), qui relatait les débats, et le compte rendu, qui listait les délibérations prises. Pour Damien Philippe, le DGS de Lanvallay (Côtes-d'Armor, 4 191 habitants), la simplification s'imposait : « *Ici, nous avions trois documents traitant la même information de manière plus ou moins détaillée : un premier PV simplifié reprenant les délibérations et le nombre des votes, affiché dès le lendemain du conseil, le second pour le registre officiel et enfin, le dernier document dans lequel nous reprenions les débats.* » Une complexité inutile car, comme le commente l'avocat Philippe Bluteau, « *les élus d'opposition ne retrouvaient pas leurs observations dans les PV. Rédigé et signé par les secrétaires de séance, ce document ne leur permettait pas de se retourner vers la justice. En contrepartie, le compte rendu, qui était un relevé de décisions, avait une existence juridique plus précise.* »

Validation actée du procès-verbal

Avec l'ordonnance d'octobre dernier, le compte rendu est supprimé et le procès-verbal devient l'outil unique relatant la vie des assemblées : il contient à la fois les débats et les délibérations adoptées. La réforme précise ses modalités de rédaction, son contenu et son mode d'approbation (voir l'encadré ci-dessous).

Jusqu'ici seulement signé par le secrétaire de séance, il est désormais également validé par le maire. « *Lorsque les élus de l'opposition se plaignaient de ne pas retrouver leurs propos dans les PV, je leur expliquais que le maire était bien gentil de leur soumettre à leur approbation.* », ajoute Philippe Bluteau. Désormais, cette pratique est inscrite dans la loi : le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire ainsi que le secrétaire. « *Avant la réforme, il était plus pertinent de remettre en cause la délibération qui avait été adoptée à la suite de la discussion entre élus et de s'appuyer sur des témoignages plutôt que sur le PV qui n'avait pas de valeur juridique forte* », affirme Philippe Bluteau.



Lorsque les élus se plaignaient de ne pas retrouver leurs propos dans les PV, je leur expliquais que le maire était bien gentil de leur soumettre à leur approbation.

Philippe Bluteau, avocat associé à Oppidum avocats et conseil de l'Association des petites villes de France.

Que contient le procès-verbal ?

Il « *contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaire(s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* » (futur article L. 2121-15 du CGCT).

La « teneur des discussions »

Le législateur a toutefois laissé un flou en listant les points prévus dans le contenu du PV. Il a choisi la formulation selon laquelle il doit contenir la « *teneur des discussions au cours de la séance* ». Cela peut signifier soit le sens des positions, soit les expressions précises. « *Lorsque je suis arrivé à Lanvallay, le PV reprenait mot à mot les débats*, explique Damien Philippe. *J'ai traité ensuite les échanges de manière plus synthétique. Il faudrait que cette formulation, qui est sujette à interprétation, soit précisée. Pour ma part, la reprise des débats n'est pas utile* », estime-t-il. Pour Philippe Bluteau, le choix de cette imprécision est volontaire. « *Elle donne une marge de manœuvre aux maires, qui peuvent trouver un intérêt à garder la maîtrise de la plume en relatant les débats. Il est toujours possible, pour éviter les contestations lors de la validation des PV, de retranscrire mot par mot l'enregistrement de la réunion.* » Mais cette alternative a aussi un coût en travail de secrétariat.

Dématérialisation : exception pour les petites communes !!!

Au nombre des autres dispositions, la suppression de l'édition du recueil des actes administratifs au profit de mesures de dématérialisation. Celles-ci devraient satisfaire les élus car elles se déclinent en fonction de la taille des communes. Il est ainsi mis fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes, remplacée par une publication électronique (sauf pour les actes individuels). Toutefois, une dérogation est prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants, laissant le soin à leurs conseils municipaux de choisir entre affichage, publication papier ou publication électronique. Un second seuil est fixé à 50 000 habitants, au-dessus duquel la transmission des actes au préfet est obligatoirement électronique. « *Nous avons la plateforme Mégalis qui nous permet de transmettre toutes les délibérations à la préfecture. Les outils fonctionnent bien, mais quant à dire que la dématérialisation permet un gain de temps, cela reste à démontrer* », commente Damien Philippe. L'ensemble des dispositions entre en vigueur le 1er juillet 2022, à l'exception de celles relatives à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, qui ont pris effet au lendemain de la publication de la réforme.

Délibérations : le support papier reste la référence

La réforme assouplit les obligations de signature des délibérations : elles n'ont plus à être signées par tous les membres présents en séance (nouvel article L. 2121-23 du CGCT). Le feuillet de clôture du registre des délibérations indiquera les noms des élus présents à la séance et laissera un espace pour que le secrétaire et le maire puissent le signer. Le décret du 7 octobre 2021 précise que les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre papier qui peut, à titre complémentaire, être sur un support numérique. « *Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaire(s) de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.* »

Clémence Villedieu

(1) Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du même jour portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.